

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015

MAI



SOMMAIRE

ARRÊTES

MAI 2015

N°	Objet	N° Dossier
1	Arrêté du Maire décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption	AG n°060/2015/SW/08240/090 16
2	Location d'immeuble	AG n°062/2015/AG/NJ/07122
3	CDCE rue de la Tuilerie – Interdiction de toute circulation	AG n°065/2015/RV/GV/01120
4	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés par le Département de la Haute-Saône sur les routes départementales dans l'agglomération de Héricourt	AG n°068/2015/AK/GV/01120
5	Ouverture d'un établissement recevant du public	AG n°075/2015/SW/01141

N° 060/2015

SW/08240/09016

Objet : Arrêté du Maire décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213.1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants,
- VU la délibération n° 091/2011 du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2011 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Héricourt,
- VU la délibération n° 016/2014 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Maire,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 octobre 2011,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 070.285.15D0030 reçue le 10 avril 2015 adressée par Maître Jean-Luc GUILLOUX, notaire, en vue de la cession d'une propriété sise 14, rue de l'Etang à BUSSUREL 70400, cadastrée section 108B n° 1394, d'une superficie totale de 1 766 m², appartenant à Monsieur Robert MEYER,
- CONSIDERANT que le terrain est situé en zone UY au Plan Local d'Urbanisme, où seules les constructions à caractère commercial, de service, artisanal et industriel sont autorisées,
- CONSIDERANT que le projet de l'acquéreur mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ne présente pas les caractéristiques artisanales avérées nécessaires pour construire en zone UY,
- CONSIDERANT que la commune veut acquérir cette parcelle classée en zone UY au Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux besoins de terrain pour accueillir des activités artisanales et/ou industrielles,
- CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé 14 rue de l'Etang à Bussurel 70400, cadastré section 108B n° 1394, d'une superficie totale de 1 766 m², appartenant à Monsieur Robert MEYER.

Article 2 : La vente sera faite au prix principal de 19 000 € HT (dix neuf mille euros) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Article 6 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée Maître Jean-Luc GUILLOUX, à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à Monsieur le Trésorier Municipal et à Monsieur Robert MEYER.

Fait à Héricourt, le 05 mai 2015.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 05 MAI 2015

N° 062/2015

AG/ NJ/07122

Objet : Location immeuble

Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER

- **VU** la délibération n° 016/2014 du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que la Ville d'Héricourt possède un appartement sis 19 rue de la 5^{ème} DB à HERICOURT – 70400 – à usage locatif, libre de toute occupation dans l'immédiat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à louer à Madame STOKOBER Mélissandre, à titre précaire et révocable, un appartement de type F4 sis 19 rue de la 5^{ème} DB à Héricourt 70400, moyennant un loyer mensuel de 305.00 euros (trois cent cinq euros), révisable annuellement le 1er juin en fonction de l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.), l'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 2015, soit 125.19.

La première révision du loyer interviendra le 1^{er} juin 2016.

Article 2 : La présente location prendra effet le 1^{er} juin 2015. Elle est accordée à titre précaire et révocable à compter de cette date. Madame Mélissandre STOKOBER s'engage à libérer les locaux sur préavis de six mois et sans indemnité au cas où l'Administration viendrait à en avoir besoin.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressée.

Fait à Héricourt, le 5 mai 2015

Le Maire,

Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 06 MAI 2015

N°065/2015
RV/GV/01120

Objet : CDCE rue de la Tuilerie – Interdiction de toute circulation

Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- **CONSIDERANT** que suite à l'incendie en octobre 2013, du CDCE, il y a lieu d'interdire toute circulation, à l'arrière du bâtiment, sur la voie menant aux Cités Pologne, entre le terrain de foot et la Pépinière d'Entreprises.

ARRETE

Article 1 : Afin de sécuriser les lieux toute circulation sera interdite à l'arrière du CDCE, l'accès sera fermé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 11 mai 2015
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°068/2015
AK/GV 01120

Objet : Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés par le Département de la Haute-Saône sur les routes départementales dans l'agglomération de Héricourt

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 411.28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier le livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- VU** la demande du Conseil Départemental en date du 6 mai 2015 formulée dans le cadre de ses chantiers courants de réparation et d'entretien des voiries départementales traversant l'agglomération ;
- CONSIDERANT** que les travaux sur les routes départementales dans l'agglomération, telles que les interventions de toutes natures de réparation et d'entretien des voiries, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers relevant de la compétence de police du Maire ;
- CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers courants ;

A R R E T E

Article 1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de réparations des voiries départementales exécutés ou contrôlés par la Direction des Services Techniques et des Transports du Conseil Départemental, ses représentants et les entreprises qu'elle missionne, sur les routes départementales situées dans l'agglomération de Héricourt.

Article 2 – Les restrictions prévues à l'article 3 s'appliquent aux chantiers désignés ci-après, quelle que soit la nature des travaux, de jour comme de nuit :

- le chantier ne doit pas entraîner :
 - d'alternat supérieur à 100 mètres,
 - de déviation de circulation
- la durée du chantier ne doit pas dépasser 5 jours consécutifs

Article 3 - Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers désignés à l'article 2 :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h à titre exceptionnel
- alternat régulé soit par :
 - panneaux fixes B15 et C18
 - feux tricolores
 - piquets K 10

- interdiction de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- microcoupures de la route dans les deux sens n'excédant pas 5 minutes

Toute autre réglementation ou restriction de circulation au droit des chantiers devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 - l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure du possible.

Article 5 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées :

- soit par les entreprises mandatées par le Conseil Départemental sous le contrôle de l'Unité Technique 70 territorialement compétente,
- soit par l'Unité Technique 70 territorialement compétente.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Héricourt.

Article 8 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Le Maire de la Commune de Héricourt, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône.

Fait à HÉRICOURT, le 21 mai 2015
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 075/2015

SW/01141

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'avis favorable en date du 05 mai 2015 de la commission de sécurité d'arrondissement de Lure,

ARRETE

Article 1 : La cantine du collège Pierre et Marie Curie (70400 HERICOURT), relevant du type N de 3^{ème} catégorie, est autorisée à ouvrir au public sous réserve de la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès verbal du 05 MAI 2015.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 29 mai 2015.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 1^{ER} JUIN 2015

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

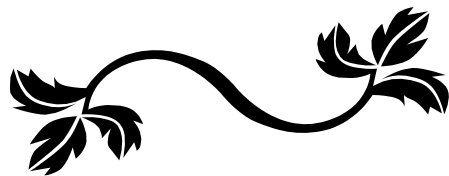
MAI 2015

NEANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2015



05/2015

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

MAI 2015		
	Néant	